



Conseil municipal du 10 février 2022

Compte-rendu de la séance valant affichage des extraits de délibérations

L'an deux mille vingt deux, le dix du mois de février à vingt heures quinze minutes, le Conseil municipal de la commune de Biviers, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie de Biviers (salle du Conseil municipal), sous la présidence de M. FEROTIN Thierry, Maire.

Présents : (15➔16) FEROTIN Thierry, SELTZ-BOUVIER Anny, TANZARELLA-PAGANON Stéphane, ALLIARD Estelle, BUSSIER Olivier, VUETAZ Alain (arrivé à 21h03, point n°8), ROUAST Etienne, BOULLE Serge, ARNDT Marylin, DELPONT Jean Louis, MARTIN-BLOCH Catherine, LAFFITE-MONTTON Valéric, JANIN Eric, CHAMPION Sylvie, VALET-DORE Sandrine, GUILLEMAUD Capucine.

Absents : (04➔03) VULLIERME Lucien, VUETAZ Alain (jusqu'à 21h03), COULON Alexandra, NOISILLIER Jean-Pierre.

Pouvoirs : (03➔02) VULLIERME Lucien à SELTZ-BOUVIER Anny, VUETAZ Alain à FEROTIN Thierry (jusqu'à 21h03, avant le vote du point n°8), COULON Alexandra à TANZARELLA-PAGANON Stéphane.

Secrétaire de séance : ARNDT Marylin.

Date de convocation : 04 février 2022.

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 16 décembre 2021

Le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2021 est **approuvé à l'unanimité** par les membres présents à la séance ayant donné lieu à la rédaction dudit procès-verbal.

2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal

Conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire a rendu compte de ses décisions prises depuis la dernière séance par délégation du Conseil municipal.

3. Mandat 2020-2026 – Modification de la délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire en matière de commande publique pour les travaux

Délibération n° 2022-001

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

Par délibération n° 2020-014 en date du 26 mai dernier, le Conseil municipal décidait de déléguer au Maire plusieurs attributions, listées en 23 points au total, cela conformément à la possibilité prévue par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, le Maire avait reçu délégation du Conseil municipal à l'effet de prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est inférieure ou égale à 50 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat supérieur à 10%.

A l'usage, il s'avère que la limite de 50 000 € HT fixée initialement en ce qui concerne les marchés et accords-cadres de travaux n'est pas suffisante et que pour la bonne administration courante des affaires communales, il convient d'augmenter cette limite de manière à permettre à la commune de réaliser certains travaux sans attendre de devoir réunir le Conseil municipal à cet effet.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 2020-014 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n° 2020-062 du Conseil municipal en date du 21 décembre 2020 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire en matière de demande de subventions,

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** de déléguer à M. le Maire le pouvoir de prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est inférieure ou égale à 100 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat supérieur à 10%.
- **Précise** que les limites de la délégation préalablement consentie par délibération n° 2020-014 restent inchangées en ce qui concerne les marchés et accords-cadres de fournitures et de services.
- **Précise** que la présente délibération modifie la délégation initialement consentie en matière de commande publique et faisant l'objet du point n°3 au sein de la délibération n° 2020-014 en date du 26 mai 2020.

- **Rappelle** qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, il sera fait application des dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales.
- **Rappelle** que M. le Maire est autorisé à donner délégation de signature à certains agents municipaux, en application de l'article L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales, pour tout ou partie des matières dont il a reçu délégation de la part du Conseil municipal.

4. Mandat 2020-2026 – Etat annuel 2021 des indemnités des élus

Délibération n° 2022-002

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

L'article L. 2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales, créé par la loi « Engagement et proximité » n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 prévoit que chaque année, avant l'examen du budget, le Conseil municipal doit être informé de l'état de l'ensemble des indemnités perçues par ses élus.

Cet état annexé à la présente délibération retrace l'ensemble des indemnités perçues par les élus au titre de l'année 2021 écoulée.

NOM Prénom	Fonction	Montant brut annuel 2021 mandat municipal	Montant brut annuel 2021 autre mandat
FEROTIN Thierry	Maire	20 069,28 €	1 400,16 €
VULLIERME Lucien	1 ^{er} Adjoint au Maire	5 600,64 €	-
SELTZ-BOUVIER Anny	2 ^{ème} Adjoint au Maire	5 600,64 €	-
TANZARELLA-PAGANON Stéphane	3 ^{ème} Adjoint au Maire	5 600,64 €	-
ALLIARD Estelle	4 ^{ème} Adjointe au Maire	5 600,64 €	-
BUSSIER Olivier	5 ^{ème} Adjoint au Maire	5 600,64 €	-
VALET-DORE Sandrine	Conseillère municipale déléguée	2 800,32 €	-
VUETAZ Alain	Conseiller municipal délégué	1 400,16 €	-
TOTAL		52 272,96 €	1 400,16 €

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Prend acte** de l'état annuel des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés.

5. Finances – Vote des taux d'imposition directe locale pour 2022

Délibération n° 2022-003

Rapporteur : Olivier BUSSIER, 5^{ème} Adjoint au Maire.

Chaque année, le Conseil municipal doit délibérer afin de procéder au vote des taux des taxes communales au plus tard le 15 avril.

Le produit de la fiscalité directe locale perçue par la Commune résulte ainsi de l'application de ces taux votés aux bases d'imposition communiquée par l'administration fiscale, lesquelles évoluent chaque année en raison de la croissance de la matière imposable et de l'incidence des mesures législatives. C'est ainsi que pour 2022, l'évolution de ces bases a été estimée au plan national à +3,4 %, contre +0,2 % en 2021, lié au retour de l'inflation en raison de la formule de calcul du coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives.

La loi de finances pour 2021 a quant à elle traduit un certain nombre d'évolutions et de mesures concernant la fiscalité locale et notamment la réforme de la Taxe d'Habitation (TH) sur les résidences principales. Si 80 % des foyers les moins aisés resteront totalement exonérés comme en 2021, les autres verront le montant à payer diminuer

progressivement jusqu'à la suppression totale de la taxe l'année prochaine. Ainsi, le taux de la taxe d'habitation communale qui continuera à être appliqué en 2022 pour ceux qui y sont encore soumis, notamment au titre des résidences secondaires, est obligatoirement égal au taux appliqué en 2019. Cependant, le revenu résiduel de cette taxe est intégralement perçu par l'Etat.

En compensation de la perte par la commune de la totalité des recettes de la TH, l'Etat a affecté aux communes la part de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) jusqu'alors perçue par le Département. Aussi, la commune a délibéré l'année dernière sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal fixé par le Conseil municipal à 18% et du taux du Département de l'Isère fixé à 15,90% en 2020, soit 33,90% au total.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de voter les taux d'imposition directe locale suivants pour l'année 2022, inchangés par rapport aux taux votés l'année dernière :

Taxe	Taux 2021	Taux 2022
Taxe d'Habitation	8,40 %	8,40 %
Foncier bâti	33,90 %	33,90 %
Foncier non bâti	68,25 %	68,25 %

Sur le rapport effectué par M. BUSSIER et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** de voter les taux d'imposition directe locale pour l'année 2022 comme suit :
 - o Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : 33,90 % (dont 18,00 % pour la part communale + 15,90 % pour la part départementale additionnée à la part communale).
 - o Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) : 68,25 %.
- **Prend acte** du gel du taux de la Taxe d'Habitation (TH) pour 2022 à hauteur du taux de 8,40 % appliqué en 2019, compte tenu de la réforme de la fiscalité directe locale.

6. Enfance-jeunesse – Conclusion d'un avenant au marché de restauration collective scolaire et livraison de repas divers

Délibération n° 2022-004

Rapporteur : Estelle ALLIARD, 4^{ème} Adjointe au Maire.

Par délibération n° 2018-027 en date du 10 avril 2018, le Conseil municipal décidait d'adhérer au groupement de commandes constitué entre les communes de Bernin, Saint-Ismier, Saint-Nazaire les Eymes, le CCAS de Saint-Ismier et l'association garderie périscolaire / centre de loisirs de Saint-Nazaire les Eymes, destiné à la passation d'un marché public pour la fourniture et la livraison de repas destinés aux différents services de restauration scolaire, portage de repas et activités des centres de loisirs.

La procédure de commande publique mise en œuvre dans le cadre de ce groupement a conduit à l'attribution du marché public à la S.A.R.L. GUILLAUD TRAITEUR. Pour information, ce marché public doit prendre fin cette année et la commune est actuellement en discussion avec les membres du groupement pour reconduire une procédure analogue à celle de 2018 et préciser les attendus de la nouvelle consultation.

Dans le cadre du marché toujours en cours d'exécution, la commune de Biviers souhaite prendre un avenant, uniquement en ce qui la concerne, et conformément aux stipulations de l'article 8 de la convention du groupement de commandes lui donnant qualité pour agir, afin de procéder au retrait du pain dans la composition des repas livrés pour les lots n°1 : restauration collective scolaire et n°2 : centre de loisirs.

Cela aura pour conséquence de baisser les prix des repas mentionnés au bordereau des prix unitaires (BPU) de 0,050 € TTC l'unité, faisant ainsi passer le prix du repas de base fourni par le prestataire de 2,94 € TTC à 2,89 € TTC.

La commune n'étant pas pleinement satisfaite du pain livré par le prestataire dans le cadre de ce marché, il a en effet été jugé plus pertinent, afin d'améliorer la qualité du service et de faire travailler une entreprise locale, de confier la fourniture du pain à la boulangerie artisanale Maison Dani située le long de la RD 1090 à Biviers.

Sur le rapport effectué par Mme ALLIARD et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** l'avenant au marché de restauration collective scolaire et livraison de repas divers, tel qu'annexé à la présente délibération, visant à exclure la fourniture du pain dans la composition des repas livrés.
- **Autorise** M. le Maire, agissant en qualité de pouvoir adjudicateur conformément aux stipulations de l'article 8 de la convention de groupement de commandes susmentionnée, à signer cet avenant et le notifier à la S.A.R.L. GUILLAUD TRAITEUR.

7. Vie associative – Conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec la Maison Pour Tous (MPT) de Biviers pour la période 2022-2027

Délibération n° 2022-005

Rapporteur : Catherine MARTIN-BLOCH, Conseillère municipale déléguée aux associations.

La Maison Pour Tous (MPT) de Biviers est gestionnaire depuis plusieurs années des locaux communaux situés au 209 chemin de la Grivelière, dont l'entrée et les espaces communs attenants sont partagés avec la bibliothèque municipale. L'association perçoit par ailleurs chaque année une subvention de la part de la commune et peut bénéficier, de manière ponctuelle, d'un soutien logistique de la commune pour la mise en œuvre de certaines actions.

Au regard des relations ainsi entretenues avec l'association, il est nécessaire de mettre en place une convention d'objectifs et de moyens ayant pour objet de préciser les conditions et modalités de l'octroi de subventions communales à l'association ainsi que de la mise à disposition de moyens matériels, pour les années 2022 à 2027.

Il est précisé que les subventions versées par la commune sont dédiées à la réalisation de l'objet statutaire de l'association, à travers des actions reconnues d'intérêt communal. La commune n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Sur le rapport effectué par Mme MARTIN-BLOCH et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec la Maison Pour Tous (MPT) de Biviers pour la période 2022-2027, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **Autorise** M. le Maire à finaliser et signer avec la Maison Pour Tous (MPT) de Biviers ladite convention d'objectifs et de moyens, ainsi que tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

8. Patrimoine/Travaux – Validation du projet d'extension du cimetière du haut accessible depuis le chemin de la Buisse

Délibération n° 2022-006

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

La commune dispose actuellement de deux cimetières :

- Le cimetière situé à côté de l'église, parfois appelé « ancien cimetière », ayant fait l'objet d'un agrandissement en 1965. Il comporte 387 concessions pleine terre au total (dont 88 au titre de l'agrandissement), toutes occupées aujourd'hui. Une prestation pour la reprise de concessions en déshérence a toutefois été lancée en ce début d'année, afin d'aboutir à terme à la reprise de 14 concessions.
- Le cimetière du haut accessible depuis le chemin de la Buisse, parfois appelé « nouveau cimetière », créé en 1985. Il comporte 169 concessions pleine terre, dont 13 sont libres à ce jour, 45 cases de columbarium, dont 16 ne sont pas attribuées à ce jour, un ossuaire communal ainsi qu'un jardin du souvenir.

Afin d'anticiper les besoins futurs en terme d'inhumations sur la commune, car les places viennent progressivement à manquer sans que la reprise de concessions en déshérence ne soit suffisante pour permettre de compenser le besoin à terme, une mission d'étude pour l'extension du cimetière du haut a été confiée à un bureau d'études par décision du Maire n° 2021-075.

La zone d'étude pour l'extension se concentre actuellement sur les terrains adjacents à ce cimetière du haut et appartenant à la commune, cadastrés section A n° 0385 et n° 0364. Il est toutefois nécessaire que ces terrains pressentis pour l'extension soient validés sur la base d'un rapport établi par un hydrogéologue qui doit, conformément aux dispositions de l'article R. 2223-2 du Code général des collectivités territoriales, se prononcer « sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures ». Cet hydrogéologue devrait prochainement être missionné par la collectivité.

Aussi, selon les dispositions de l'article L. 2223-1 du Code général des collectivités territoriales, la décision relative à la création ou l'agrandissement d'un cimetière revient par principe au Conseil municipal.

Cette décision relève toutefois d'une autorisation préfectorale lorsque la création ou l'extension projetée est située de manière cumulative :

- dans une commune urbaine (selon l'article R.2223-1 du CGCT, « ont le caractère de communes urbaines (...) les communes dont la population compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2 000 habitants »),
- à l'intérieur du périmètre d'agglomération, défini par le Conseil d'État comme « les périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement » (CE, 23 décembre 1887, Toret),
- à moins de 35 mètres des habitations.

Lorsque ces trois conditions cumulatives sont réunies, l'arrêté du préfet autorisant l'agrandissement du cimetière est pris après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Le projet d'extension du cimetière ne réunissant pas a priori ces trois conditions cumulatives, il devrait normalement être exonéré d'autorisation préfectorale.

Aussi, afin que le projet d'extension du cimetière puisse être mené, et étant entendu qu'une fois les études plus avancées le projet sera présenté aux membres du Conseil municipal, il convient que celui-ci approuve le projet d'extension du cimetière du haut.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** le projet d'extension du cimetière du haut accessible depuis le chemin de la Buisse.
- **Autorise** M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à mettre en œuvre ce projet, étant entendu que celui-ci sera présenté aux membres du Conseil municipal une fois les études avancées.

9. Intercommunalité – Conclusion d'une convention de mutualisation avec la commune de Saint-Ismier pour la mise à disposition de ressources humaines et techniques pour la propreté urbaine des voiries publiques

Délibération n° 2022-007

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

La commune de Saint-Ismier propose aux communes de Biviers et Saint-Nazaire les Eymes de mutualiser une prestation de nettoyage des voiries publiques avec un véhicule technique de type balayeuse aspiratrice dont elle dispose en interne, qui serait dès lors conduite par un agent de Saint-Ismier.

La convention annexée à la présente délibération fixe ainsi les modalités et conditions de cette prestation. Le coût de la mise à disposition des moyens pour cette prestation est fixée à 600 € HT/ journée, les jours de mise à disposition étant définis avec les services communaux en fonction des besoins et des interventions propres à la ville de Saint-Ismier. Les interventions maximales au profit de la commune de Biviers sont fixées à 12 jours par an.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** la conclusion de la convention de mise à disposition de ressources humaines et techniques pour la propreté urbaine des voiries publiques, dont le projet est annexé à la présente délibération.
- **Autorise** M. le Maire à compléter, finaliser et signer avec les communes de Saint-Ismier et Saint-Nazaire les Eymes ladite convention de mutualisation, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

10. Questions diverses

Pas de questions diverses.

La séance est levée à **21 heures et 10 minutes**.

Biviers, le 11 février 2022

Le Maire de Biviers,

Thierry FEROTIN



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours contre chacune des délibérations dont l'extrait est affiché ci-avant, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive parmi les dates suivantes : date de sa réception en Préfecture du Département de l'Isère, date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale (M. le Maire de Biviers), cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.